

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

1E DIRECTION
2E BUREAU

OB

ARRETE REGULARISANT LA SITUATION JURIDIQUE D'UNE INSTALLATION
DE LAVAGE, TRIAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE MECANQUES DE MATE-
RIAUX ALLUVIONNAIRES A RANCOGNE

Le PREFET de la CHARENTE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

- VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

- VU le décret du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 ;

- VU la demande en date du 10 octobre 1974, présentée, à titre de régularisation, par la Société CHARENTAISE de TERRASSEMENT (SOCHATER) à RANCOGNE, à l'effet d'être autorisée à créer, au lieu-dit "La Maison Blanche", commune de RANCOGNE, dans sa carrière à ciel ouvert de même nom, une installation de lavage, triage, concassage et criblage mécanique de matériaux alluvionnaires : sables et graviers, d'une capacité annuelle de traitement supérieure à 200 000 tonnes ;

- VU le dossier de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle cette demande a été soumise du 14 novembre au 28 novembre 1974 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 29 octobre 1974 ;

- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Protection Civile (service de Secours et de Lutte contre l'Incendie) en date du 7 novembre 1974 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1973 autorisant la Société SOCHATER à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de RANCOGNE, lieu-dit "La Maison Blanche"

- VU les rapport et avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 22 janvier 1975 ;

.../...

.../...
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 février 1975 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société CHARENTAISE DE TERRASSEMENT (SOCHATER) est autorisée à créer au lieu-dit "La Maison Blanche" commune de RANCOGNE, dans sa carrière à ciel ouvert de même nom, une installation de lavage, triage, concassage et criblage mécaniques de matériaux alluvionnaires ; sables et graviers, d'une capacité annuelle de traitement supérieure à 200 000 tonnes.

Cette installation sera rangée dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sous la rubrique n° 89 bis- 1° de la nomenclature.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

- 1° - L'installation sera située et fonctionnera conformément aux indications données dans la notice descriptive et aux plans joints à la demande ;

Tout projet de modification de ces plans ou des conditions de fonctionnement de l'installation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet
- 2° - Les appareils utilisés pour les divers traitements, qui seraient générateurs de poussières seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.
- 3° - Les dispositifs de dépoussiérage éventuellement utilisés feront l'objet de révisions aussi souvent qu'il sera nécessaire et en tous cas au moins tous les six mois. Ces révisions seront mentionnées sur un registre conservé au bureau de la carrière et présenté à l'Inspecteur des Etablissements Classés.
- 4° - Les principaux points de chute des matériaux dans les trémies et couloirs métalliques, les tôles, les cribles, etc... seront assourdis si nécessaire par des revêtements insonores ou tout autre procédé reconnu efficace.
- 5° - L'installation et ses appareils annexes d'alimentation pourront fonctionner entre 4 heures et 22 heures, sous réserve qu'il n'en résulte pas, entre 4 heures et 7 heures à l'intérieur des maisons d'habitation (fenêtres fermées) avoisinant la carrière, une augmentation du niveau sonore de 3 db par rapport au bruit ambiant.
- 6° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières et des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité

publique, à la production agricole, à la conservation des ouvrages et à la beauté des sites.

7° - Le traitement mécanique des matériaux sera effectué par voie humide dans les conditions énumérées ci-après :

- . les eaux de lavage des produits seront prélevées dans le canal dit "de la rivière la Tardoire" en accord avec l'Agence de Bassin ADOUR-GARONNE ;
- . les eaux résiduaires ne contenant aucune matière toxique ou corrosive seront évacuées par des canalisations appropriées, vers des fosses de décantation constituées par des fouilles ou parties de la carrière déjà exploitées.

Après décantation ces eaux, si elles ne sont pas recyclées dans l'installation, s'infiltreront dans le sous-sol très fissuré du gisement.

Toutes les dispositions devront être prises afin que les fosses de décantation, même en cas de débordement de celles-ci, ne communiquent pas directement avec la rivière "La Tardoire" ou son canal coulant à proximité.

- . lorsqu'une fosse aura été comblée avec les déchets de lavage, une autre fosse aménagée en temps opportun sera aussitôt mise en service.
- . Après un égouttage suffisant des déchets, les fosses ainsi remblayées seront convenablement nivelées, recouvertes de terre végétale et remises en culture.

8° - Les prescriptions énoncées dans le présent arrêté ne pourront en aucun cas faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs occupés et notamment :

- aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes subséquents notamment en ce qui concerne la protection des machines et les accès aux postes de travail ;
- aux dispositions prévues par le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement général sur l'exploitation des carrières notamment en ce qui concerne les installations sanitaires dont pourra disposer sur place le personnel occupé.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'Inspection des

.../...

Etablissements Classés, ainsi qu'à toutes mesures ultérieures que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques. Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de faciliter le contrôle de son établissement par les Inspecteurs chargés de cette mission.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant une durée de deux ans. La remise en service de l'installation devrait alors faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du demandeur dans un journal d'annonces légales du département.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette double formalité sera adressé à la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la Société SOCHATER par M. le Maire de RANCOGNE.

ARTICLE 8 : MM. le Secrétaire Général de la Charente, le Maire de RANCOGNE, l'Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 10 FEVR. 1975

Le PREFET,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général,

M. HACENNE